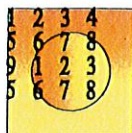


Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE PUY - 4302 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 20/12/2024 - A2024/003553 - 2004 B 00353 - 480 057 140 - 3P PROFIL



D M G D

Société de Commissariat aux Comptes

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Raphaël ALDIGIER
David NOBREGA
Stéphane VALANTIN
Eric PARISET
Vincent REY
Julien PAGES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

N/Réf :

Objet :

SUR LES APPORTS EFFECTUES

PAR LA SOCIETE

PEZELIER FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 200 000€

Siège Social : Pont de Lignon
43 120 MONISTROL-SUR-LOIRE

R.C.S. LE PUY-EN-VELAY N°752 430 710

A LA SOCIETE

3P PROFIL

Société à responsabilité limitée au capital de 60 000€

Siège Social : La Grand-Croix
43 600 LES VILLETES

R.C.S. LE PUY-EN-VELAY N° 480 057 140



Aux associés des sociétés absorbante et absorbée,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par Ordonnance du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay en date du 03 décembre 2024, concernant les apports en nature devant être effectués par la SARL PEZELIER FINANCE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de fusion, signé par les associés des sociétés absorbée « PEZELIER FINANCE » et absorbante « 3P PROFIL » le 29/10/2023. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant:

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

La société fille « 3P PROFIL » et la société mère « PEZELIER FINANCE » ont étudié le projet de fusion aux termes duquel la société « PEZELIER FINANCE » transmettrait son patrimoine à la société « 3P PROFIL », dans le cadre d'une fusion inversée.

Les associés des sociétés participant à l'opération ont décidé à l'unanimité de ne pas faire établir le rapport écrit sur les modalités de la fusion mentionné aux I et III de l'article L 236-10 du Code de commerce. Par conséquent, la société absorbante et la société absorbée ont dû nommer un commissaire aux apports.

Cette fusion par voie d'absorption de la société « PEZELIER FINANCE » par la société « 3P PROFIL », correspond à un souci de simplification et de rationalisation des aspects comptables et juridiques des deux sociétés, d'autant plus que les deux sociétés sont détenues de façon ultime par le même associé.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. *Société absorbée*

La société « PEZELIER FINANCE » est une société à responsabilité limitée au capital de 200 000€ divisée en 20 000 parts sociales d'un nominal de 10€ chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Son siège social est situé : Pont de Lignon – à MONISTROL-SUR-LOIRE (43 120). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Puy-en-Velay sous le numéro 752 430 710.

Son capital est détenu à 100% par Monsieur Bertrand PEZELIER.

La société a pour objet :

- « Acquisition, administration et gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers et éventuellement de tous immeubles, prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations »

1.2.2. *Société absorbante*

La société « 3P PROFIL » est une société à responsabilité limitée au capital de 60 000 € divisée en 1 500 parts sociales d'un nominal de 40€ chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Son siège social est situé : la Grand-Croix – à LES VILLETES (43 600). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Puy-en-Velay sous le numéro 480 057 140.

Son capital est détenu en son intégralité par la société « PEZELIER FINANCE ».

La société a pour objet :

- « l'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration par bail ou autrement et la cession de tous biens ou droits immobiliers de toute nature y compris les biens immobiliers meublés, la prise de participation dans tous types de sociétés, la prise de gestion, desdites participations, la réalisation de toutes prestations au profit des filiales, l'animation des filiales. »

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité de fusion daté du 29 octobre 2024.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Les conditions de la fusion projetées ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31/12/2023 et approuvés par « décisions de l'associée unique » tenues le 20/03/2024.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n°2017-01 du 05 mai 2017 du Comité de la réglementation comptable : les sociétés concernées par la présente fusion sont considérées comme placées sous contrôle commun car préalablement à la fusion, l'une d'elles contrôle l'autre, en conséquence, la présente fusion sera réalisée aux valeurs nettes comptables figurant dans les comptes de la société absorbée.

De ce fait, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon les valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun.

Au plan fiscal, les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions, tel que défini aux articles 210-A et suivants et 115-1 du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés et à l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence, la société absorbante s'engage à :

- Reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée,

- Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait, le cas échéant, été différée chez cette dernière,
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables, et, ce, dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210-A 3° du Code Général des Impôts,
- Inscrire, à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- La fusion étant réalisée en valeur nette comptable, il n'y a pas lieu à l'établissement du registre des plus-values visé à l'article 54 septies du CGI.

La société absorbante devra joindre à son prochain bilan, l'état de suivi des plus-values portant la mention « néant fusion en valeur nette comptable ».

Ce même état de suivi devra être joint par la société absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la fusion.

La fusion telle qu'envisagée dans le traité se définit comme la transmission d'une universalité totale de biens. A ce titre, elle entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispense de TVA les livraisons de biens, les prestations et les opérations visées aux 6° et 7° de l'article 257 du même Code, lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens. La société absorbée et la société absorbante, chacune pour ce qui la concerne, mentionneront au titre des « opérations non imposables » le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée. La société absorbée transférera à la société absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

Le projet projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes, le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée,
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption, de la société absorbée, par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de l'opération **le 31 décembre 2024** au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

Par ailleurs, le projet de fusion prévoit également une réduction de capital de la société absorbante « 3P PROFIL ». En effet, suite à la fusion, cette dernière (qui doit recevoir 1 500 parts sociales d'elle-même) ne peut pas rester propriétaire de ses propres parts sociales et devrait donc procéder à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 1 500 parts sociales, antérieurement détenues par « PEZELIER FINANCE », société absorbée.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés absorbantes et absorbées.

En rémunération de l'apport, il sera émis **1 429 parts sociales** de la société absorbante, de 40€ de valeur nominale chacune.

La différence entre **l'actif net apporté**, soit **479 840€**, et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit **57 160€**, constituera une prime de fusion d'un montant de **422 680€**, ramenée à **86 680€** après soustraction de la différence entre la valeur nominale de titres annulés et la valeur comptable des titres annulés, soit **336 000€**.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

- S'agissant de la société absorbante, la valorisation de la société a été réalisée selon ses capitaux propres au 31/12/2023, soit 503k€.
- S'agissant de la société absorbée : Les titres de la société absorbée, dont l'apport est envisagé, ont été évalués selon ses capitaux propres au 31/12/2023, soit 480k€.

1.4.2. Description de l'apport sur la base des comptes clos au 31 décembre 2023

Dans ce cadre, il apparaît que :

- Concernant la société absorbante (capital composé de 1 500 parts sociales) :
 - o La valeur nette de la société ressort donc à : 502 954€
 - o Soit une valeur de l'action qui ressort à : 335,30€/part sociale
- Concernant la société absorbée (capital composé de 20 000 parts sociales) :
 - o La valeur nette de la société ressort donc à : 479 840€
 - o Soit une valeur de l'action arrondie à : 23.99€/part sociale

Sur la base de ces valorisations, le rapport d'échange serait donc de $335,30\text{€}/23.99\text{€} = 14$.

Il est proposé que 14 ACTIONS de la société absorbante soit échangée contre UNE ACTION de la société absorbée.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en oeuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires sur la valorisation des sociétés absorbée et absorbante, qui détermine le rapport d'échange des droits sociaux de ces dernières.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance des états financiers produits des sociétés absorbées et absorbantes au 31/12/2023, date du dernier exercice social ainsi que des situations établies au 31 août 2024.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'associée unique nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 09/12/2024.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par plusieurs actionnaires personnes physiques.

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties sont convenues de retenir la valeur nette comptable estimée des parts sociales des sociétés absorbée et absorbante en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2017-01 du 05 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des parts sociales des sociétés absorbée et absorbante, objet de la présente fusion.

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété, et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de la société absorbée.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant :

- quant à la société absorbante : la valorisation de la société a été réalisée selon ses capitaux propres au 31/12/2023.
- quant à la société absorbée : les titres de cette dernière ont été valorisés en tenant compte de ses capitaux propres au 31/12/2023.

2.4.3. Valorisation des sociétés absorbée et absorbante

Pour apprécier la valeur de la société absorbante, nous avons mis en place une évaluation multicritère. Quant à la valeur de la société absorbée, compte-tenu de son activité et de la valorisation de la filiale détenue, nous ne remettons pas en cause les évaluations de l'associée unique.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes : compte-tenu de l'absence de politique de distribution, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par l'actif net comptable réévalué : l'actif net comptable réévalué est une estimation de la valeur des capitaux propres qui consistent à estimer séparément les différents actifs et engagements de l'entreprise et à en faire une somme algébrique.

Capitalisation du bénéfice moyen : correspond à la moyenne des bénéfices moyens des trois dernières années multipliées par un coefficient de rendement (nombre d'année correspondant à la rentabilité souhaitée par l'acquéreur, souvent 7 ans)

Capitalisation de l'EBE corrigé : correspond à la moyenne des EBE des trois dernières années multipliées par un coefficient de rendement (nombre d'année correspondant à la rentabilité souhaitée par l'acquéreur, souvent 5 ans, sous déduction de l'endettement à long terme).

Méthode fiscale : Cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille d'entreprise. Cette méthode couramment utilisée par l'administration fiscale, permet d'assembler plusieurs modes de valorisation.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Évaluation par la valeur patrimoniale : la valeur patrimoniale est la part de l'actif d'une entreprise qui appartient en propre aux actionnaires, c'est-à-dire la totalité de l'actif moins le passif exigible. Elle correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégage des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

2.4.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations retenues sont des valorisations prudentes.

2.4.3.4 Synthèse des chiffres clefs

	SARL 3P PROFIL	SARL PEZELIER FINANCE	Détails calcul
Capital	60 000€	200 000€	
Nb parts sociales	1 500 parts sociales	20 000 parts sociales	a
Valeur unitaire	40€	10€	
Valorisation	502 954€	479 840€	b
Valorisation/part sociale	335,30€	23.99€	c=b/a ; 335,30/23,99=14 donc 14 actions de la SARL apportée correspond à 1 action de la SARL absorbante
Valeur nette comptable	NA	396 000€	
Augmentation de capital (en nombre)	1 429 parts sociales	NA	479 840 /335.30€ = 1 429 actions arrondies
Augmentation de capital (en valeur)	57 160€	NA	1 429 actions *40€
Prime de fusion	86 680€	NA	= 479 840-57 160-(396 000- 60 000)

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

Afin d'apprécier la valeur des titres des sociétés absorbante et absorbée, nous avons examiné la valeur des titres à partir d'une approche de valorisation multicritère.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

RAS

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à CENT-QUARANTE-TROIS-MILLE-HUIT-CENT-QUARANTE EUROS (143 840€) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport, soit CINQUANTE-SEPT-MILLE-CENT-SOIXANTE EUROS (57 160€) majoré de la prime de fusion, soit QUATRE-VINGT-SIX-MILLE-SIX-CENT-QUATRE-VINGT EUROS (86 680€).

Fait à Le Puy-en-Velay (43),
Le 09 décembre 2024

Pour la SARL D.M.G.D
Commissaire aux Apports



Raphaël ALDIGIER
Commissaire aux comptes
Co-gérant

D. M. G. D.
Commissariat aux comptes
SARL au capital de 8.000 €
1, avenue d'Aiguilhe
43000 LE PUY-EN-VELAY
SIRET : 424 879 161 00018